AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CLIENTS DE UNION GAS LIMITED

Union Gas Limited a déposé une requête en vue d'obtenir un nouveau tarif pour le service interruptible de liquéfaction du gaz naturel offert aux véhicules utilitaires lourds.

Apprenez-en plus. Donnez votre avis.

Union Gas Limited a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir l'approbation du nouveau tarif pour le service interruptible de liquéfaction du gaz naturel. Union Gas offrira ce service dans son installation de gaz naturel liquéfié situé à Hagar (Ontario), en exploitant la capacité de liquéfaction qui dépasse ses besoins actuels. L'installation de Hagar est située près de Sudbury et sert de centre de stockage de gaz naturel pour les zones d'opérations nord et est de Union Gas. Cette demande n'aura pas de répercussions sur les tarifs de distribution de Union Gas au cours de la période régie par le mécanisme incitatif de régulation qui se termine en décembre 2018.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO VA TENIR UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la demande de Union Gas. Nous demanderons à la société de justifier la nécessité de la mise en place d'un nouveau tarif. Nous écouterons également les arguments des individus et des groupes représentant la clientèle de Union Gas. À l'issue de cette audience, il appartiendra à la CEO d'accepter ou non la demande de mise en place d'un nouveau tarif présentée par Union Gas.

La Commission de l'énergie de l'Ontario est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

INFORMEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette demande et de participer au processus. Vous pouvez :

- examiner la demande de Union Gas Limited sur le site Web de la CEO dès maintenant;
- déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience;
- participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le [insérer la date correspondant à 10 jours calendaires suivant la publication du présent document], faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire;
- examiner la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure, ainsi que ses justifications, sur notre site Web.

APPRENEZ-EN PLUS

Notre numéro de dossier pour cette affaire est EB-2013-0202. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre ou participer en tant qu'intervenant, ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez consulter le site Web de la CEO à l'adresse : www.ontarioenergyboard.ca/notice et sélectionner cette affaire (Union Gas Limited EB-2014-0012) dans la liste. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCES ORALES ET AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences écrites et les audiences orales. Union Gas a demandé une audience écrite. La CEO examine cette demande à l'heure actuelle. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait préférable, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre apparaitront dans le dossier public et sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu de l'article 36 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O 1998, chap. 15 (annexe B).

